

Communication des données relatives à l'intermédiaire d'assurance lié par contrat à Allianz Suisse, conformément à l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Les couvertures d'assurance proposées par l'intermédiaire proviennent exclusivement d'**Allianz Suisse Société d'Assurances SA (Allianz Suisse)**, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

L'intermédiaire mentionné ci-dessus est lié à Allianz Suisse par un contrat de collaboration et transmet exclusivement des contrats d'assurance d'Allianz Suisse. L'intermédiaire est un intermédiaire d'assurance lié.

Les prétentions pour négligence, faute ou renseignements erronés en relation avec l'activité d'intermédiaire doivent être adressées à l'entreprise d'assurance mentionnée ci-dessus dans le cadre des dispositions légales.

Remarque relative à la protection des données

Pour servir les prestations, Allianz Suisse traite **vos** données personnelles conformément à la loi suisse sur la protection des données (LPD) et, dans la mesure où il s'applique, au règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD).

Vous trouverez des informations détaillées sur la protection des données sur notre site Internet sous Déclaration relative à la protection des données (<https://www.allianz.ch/fr/informations/protection-des-donnees.html>). Si des données personnelles sensibles (p. ex. données relatives à la santé, rapports médicaux) sont requises pour la conclusion du contrat ou pour son exécution, Allianz Suisse vous demandera votre consentement.

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance des véhicules

Edition 01.2017

Partenaires de coopération - Leasing

Dispositions communes

Les conditions complémentaires suivantes s'appliquent en complément ou en dérogation aux conditions générales ou aux indications de la police.

Sont réputés être des partenaires de coopération les importateurs de véhicules à moteur avec leurs organisations de distribution et de service en Suisse, les sociétés de leasing et de financement, les associations ainsi que les prestataires de services de la branche automobile ayant signé une convention de collaboration avec la Société.

Début et durée

Le contrat de véhicule à moteur et, partant, la couverture d'assurance s'éteignent au jour indiqué dans la police. Une prolongation n'est pas possible. Il n'existe pas d'obligation de dénonciation. Si le contrat relatif au véhicule assuré doit être maintenu, il convient d'en aviser la Société ou le partenaire de coopération au plus tard le jour de l'expiration dudit contrat. La Société ou son service établit ensuite, d'entente avec le preneur d'assurance, le nouveau contrat souhaité par ce dernier.

Modifications du tarif

Pendant la durée contractuelle, la Société renonce à modifier la prime, le système des degrés de prime, les franchises ou les prestations. De-meurent réservées les adaptations nécessaires prévues par la loi.

Dépôt des plaques de contrôle

Lors du dépôt des plaques de contrôle, l'ensemble des couvertures restent intégralement en vigueur, sauf si le partenaire de coopération annonce à la Société la fin de l'assurance. Aucun avoir de prime n'est versé.

Plaques interchangeables

Aucun véhicule muni de plaques interchangeables ne peut être assuré par le présent contrat.

Protection du bonus responsabilité civile et casco complète

Cet article est abrogé. Le système Z est appliqué. La prime reste inchangée pendant toute la durée contractuelle, indépendamment de l'évolution des sinistres.

Mode de paiement

Les primes d'assurance sont perçues mensuellement avec le taux de leasing. Le partenaire de coopération est le payeur de primes envers la Société.

Modifications du contrat

Pendant la durée contractuelle, équivalant à la durée du leasing, le contrat ne peut plus être modifié en termes de couvertures, couvertures complémentaires ou prestations.

Expiration du contrat de leasing, prise en charge du véhicule et maintien de l'assurance chez Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance prend en charge le véhicule en leasing après la résiliation du contrat de leasing et qu'il entend maintenir l'assurance auprès d'Allianz Suisse, il doit le faire savoir avant ou au moment de la dénonciation dudit contrat à Allianz Suisse ou au partenaire de coopération. À défaut, l'assureur annonce à l'office de la circulation routière l'extinction de l'assurance, ce qui entraîne le retrait des plaques.

Assurance casco

Franchise

La franchise convenue est réduite du montant indiqué dans la police,

- dans la mesure où la réparation est effectuée dans un atelier ou un garage agréé du partenaire de coopération;
- si après un événement de casco partielle qui a eu lieu à l'étranger, la réparation est indispensable en vue de la poursuite du voyage pour des raisons légales ou techniques ou pour garantir le fonctionnement du véhicule;
- en cas de dommage total dans l'assurance casco.

S'il ne s'agit pas d'un dommage total et que la réparation n'est pas effectuée, la franchise convenue est déduite.

Bris de glaces

La disposition suivante ne s'applique qu'aux voitures de tourisme: dans la mesure où la réparation est effectuée dans un atelier ou un garage agréé du partenaire de coopération, les pièces suivantes du véhicule en verre, plexiglas ou autres matériaux durs similaires sont également assurées: phares, feux complémentaires, phares antibrouillard, glaces de clignotants, catadioptrés, rétroviseurs, feux de recul et éclairages de la plaque de contrôle, y compris les ampoules à incandescence ou lampes à décharge dans un gaz.

Dommages au véhicule parké

La franchise figurant dans la police ou les conditions générales s'applique.

Cession

Pour les véhicules en leasing, il faut tenir compte d'une éventuelle cession pour toutes les prétentions à une indemnité découlant du présent contrat.

En cas de dommage total, la prestation d'assurance est versée au cessionnaire; en cas de dommage partiel, elle est versée au réparateur.

La Société avise le cessionnaire de la suppression de la couverture pour cause de retard dans le paiement des primes. Elle ne peut toutefois pas être poursuivie en justice pour les conséquences d'une éventuelle omission de cette communication.

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2015

Aperçu des Conditions générales pour l'assurance des véhicules

A	Dispositions communes	G	Assurance casco
B	Assistance en cas de panne	H	Assurance-accidents
C	Assurance responsabilité civile	L	Assurance de remboursement des primes
D	Protection en cas de sinistre à l'étranger	Seules les conditions pour la branche assurée sont jointes à la police.	
E	Assurance pour faute grave	Dans le but de faciliter la lecture, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes.	

A Dispositions communes

A 1	Validité territoriale	A 8	Dépôt des plaques de contrôle
A 2	Début et durée	A 9	Véhicule de remplacement
A 3	Modifications du contrat	A 10	Plaques interchangeable
A 4	Systèmes des degrés de prime responsabilité civile et casco complète	A 11	Exigibilité d'une indemnité
A 5	Modifications du degré de prime dans le système des degrés de prime T	A 12	Conséquences de la demeure
A 6	Protection du bonus en assurance responsabilité civile et casco complète	A 13	For
A 7	Obligations en cas de sinistre	A 14	Communications
		A 15	Bases légales

A 1 Validité territoriale

- 1.1 La couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle s'applique également dans des pays non cités dans lesquels la plaque de contrôle suisse est reconnue comme attestation d'assurance, conformément aux conventions internationales. La couverture d'assurance ne s'applique pas dans les territoires extra-européens de ces pays, hormis pour Chypre et la Turquie.
- La Société est en droit d'exiger des émoluments pour la délivrance de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte).
- 1.2 L'assurance s'étend également aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.
- 1.3 Si une immatriculation étrangère est obtenue pour le véhicule, l'assurance s'éteint immédiatement.
- 1.4 Si le détenteur transfère son domicile ou le stationnement du véhicule à l'étranger, l'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours. La couverture d'assurance de l'Assistance en cas de panne s'annule immédiatement.
- Si le détenteur est une société sise en Suisse, ses véhicules à l'étranger dans la zone proche de la frontière (dans un rayon maximum de 100 km à vol d'oiseau depuis la frontière suisse) sont assurés.
- 1.5 Le détenteur domicilié à l'étranger au début du contrat ne bénéficie pas de la couverture d'assurance, à moins que le véhicule ne soit stationné en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

A 2 Début et durée

- 2.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. L'attestation d'assurance a valeur de couverture provisoire avec effet à la date fixée dans l'attestation, pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant fait l'objet d'une de-

mande écrite avant la survenance du sinistre. Si la Société refuse la proposition, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant.

- 2.2 Le contrat se prolonge d'une année dans la mesure où il n'a pas été résilié trois mois avant son expiration. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le dernier jour qui précède la prise d'effet du délai de résiliation. Elle doit être prononcée par écrit ou par voie électronique. La résiliation électronique est valable quand elle est pourvue d'une signature électronique qualifiée, authentifiée par un service de certification reconnu selon la loi fédérale sur la signature électronique (LFSéL). Les résiliations par fax ne sont pas valables.

Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué.

- 2.3 S'il n'y a pas de proposition signée ni de couverture provisoire accordée lors de l'immatriculation d'un véhicule sur la base d'une attestation d'assurance de la Société, celle-ci accorde une couverture provisoire casco complète pour ce véhicule pendant 30 jours maximum à compter de l'immatriculation. Cette couverture vaut pour les véhicules en circulation depuis une durée égale ou inférieure à 7 ans, dont la valeur à neuf (prix de catalogue du véhicule avec équipements et accessoires) n'excède pas CHF 130'000.-. Franchise collisions de CHF 1000.-; en cas de dommage total, l'indemnisation se fait à la valeur vénale. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie lors de l'immatriculation d'un véhicule supplémentaire doté de plaques interchangeables.

Si un véhicule est immatriculé pour remplacer un véhicule bénéficiant d'une casco complète souscrite auprès de la Société, les garanties antérieures s'appliquent jusqu'à la signature de la proposition relative au nouveau véhicule ou jusqu'à la réception de la nouvelle police.

- 2.4 Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société est tenue de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après le versement de celle-ci. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation. Si c'est la Société qui résilie, sa garantie cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 3 Modifications du contrat

En cas de modification de la prime, du système des degrés de prime, des franchises, des prestations, des taxes légales ou des suppléments pour paiement fractionné, la Société peut demander une adaptation du contrat. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales et modifications des primes par modification du degré de prime en raison du cours des sinistres ne donnent pas le droit de résilier.

A 4 Systèmes des degrés de prime responsabilité civile et casco complète

Systèmes des degrés de prime	Degré	% de la prime de base	Degré	% de la prime de base
T	1	30	10	70
	2	34	11	80
	3	38	12	90
	4	42	13	100
	5	46	14	120
	6	50	15	140
	7	55	16	160
	8	60	17	200
	9	65	18	240
Z	aucune	toujours 100%		

A 5 Modifications du degré de prime dans le système des degrés de prime T

- 5.1 Chaque année, le degré de prime est fixé à nouveau sur la base du cours des sinistres enregistré durant la période d'observation précédente. Une période d'observation compte 12 mois et prend fin trois mois avant l'expiration de la période d'assurance (resp. avant l'échéance principale). La prime est calculée pour la période d'assurance suivante en fonction du degré de prime immédiatement inférieur, pour autant qu'aucun sinistre ne soit survenu pendant la période d'observation et que la garantie responsabilité civile ou casco complète ait été en vigueur pendant au moins six mois dans cette période. En cas de survenance, dans la période d'observation, d'un sinistre responsabilité civile et/ou collision entraînant une indemnisation ou une constitution de réserves, le degré de prime actuel de l'assurance concernée est majoré de quatre degrés.

Le début d'une période d'observation coïncide avec la fin de la période précédente. La durée de la période d'observation peut être modifiée si l'échéance principale (et par conséquent l'expiration de la période d'observation) est modifiée.

- 5.2 Une majoration est corrigée lorsqu'aucune prestation ne doit être fournie pour un événement annoncé ou que le montant des indemnités versées est remboursé dans les 30 jours suivant l'annonce du règlement du sinistre.
- 5.3 En cas de sinistre survenant à l'occasion d'un cours de conduite ou pendant l'examen officiel de conduite, le degré de prime n'est pas influencé, à condition que le moniteur de conduite soit titulaire d'une concession officielle.
- 5.4 Le degré de prime de l'assurance responsabilité civile n'est pas majoré lorsque la Société doit octroyer des indemnités en l'absence de faute à charge d'un assuré (responsabilité causale pure) ou lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol.
- 5.5 Le degré de prime de la casco complète n'est pas majoré lorsque la prestation se limite exclusivement au versement de la différence entre la valeur actuelle et la valeur vénale majorée.
- 5.6 Le degré de prime est rectifié lorsque des indications ayant servi à fixer pour la première fois le degré de prime ne correspondent pas à la réalité.

A 6 Protection du bonus en assurance responsabilité civile et casco complète

Si la protection du bonus était assurée lors de la survenance de l'événement dommageable qui entraînerait la majoration du degré de prime, le degré de prime demeure inchangé dans la période d'assurance suivante. Dans une période d'assurance donnée, la protection du bonus ne vaut que pour un événement dommageable au maximum.

Pour les sinistres suivants survenant dans la même période d'observation, les dispositions relatives à la modification du degré de prime au sens du point A 5 sont applicables.

A 7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 Les événements dommageables doivent être signalés à la Société dès que possible par l'un des moyens suivants:

Service des sinistres CH/FL: 0800 22 33 44

Agence selon la police

E-mail: contact@allianz-suisse.ch

Internet www.allianz-suisse.ch

Pour les urgences la Centrale d'Assistance:

24 heures sur 24, CH/FL 0800 22 33 44

24 heures sur 24, à l'étranger +41 43 311 99 11

- 7.2 Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures en vue de prévenir ou de réduire un sinistre. Avant que le sinistre n'ait été constaté, il n'a pas le droit d'apporter des changements aux objets endommagés sans l'accord de la Société.

- 7.3 Toutes les informations relatives aux sinistres et tous les faits ayant une influence sur la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués à temps et volontairement de manière intégrale et conforme à la réalité. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. Si l'assuré ne satisfait pas à ces obligations, la Société peut refuser les prestations.

La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis sont à remettre à la Société.

- 7.4 Si, lors d'un sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent sciemment de communiquer des faits ou s'ils les communiquent de façon inexacte ou trop tardive, la Société a le droit de résilier immédiatement toutes les polices véhicule à moteur du preneur d'assurance.

- 7.5 En cas d'accidents ayant entraîné des lésions corporelles, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. La Société peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de décès, une autopsie.

- 7.6 En cas de violation fautive des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment de l'obligation légale de restreindre le dommage, pendant la durée du contrat, la Société peut réduire ou refuser les prestations.

A 8 Dépôt des plaques de contrôle

En cas de dépôt des plaques de contrôle, la police est suspendue de la façon suivante.

- 8.1 S'il existe une assurance casco lors du dépôt, celle-ci reste valable sur les voies non publiques ainsi pour les opérations de transport et de remorquage. Une prime doit être acquittée à ce titre. La couverture d'assurance est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein. Les autres couvertures s'éteignent, à l'exception de l'assurance de remboursement de primes, pour laquelle une prime doit être également acquittée.
- 8.2 En l'absence d'assurance casco, le contrat est totalement suspendu lors du dépôt et les couvertures s'éteignent.
- 8.3 Sur les voies non publiques, la responsabilité civile et l'assurance accidents restent encore valables six mois après le dépôt, sans paiement de prime.
- 8.4 Si un véhicule immatriculé sous une plaque interchangeable n'est provisoirement plus utilisé, les dispositions des points A 8.1 à A 8.3 s'appliquent à ce véhicule par analogie.

A 9 Véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente autorise un véhicule de remplacement en lieu et place du véhicule assuré, les assurances sont transférées au dit véhicule.

Si une assurance casco a été souscrite pour le véhicule désigné dans la police comme assuré, le véhicule remplacé reste assuré pour les événements casco partielle, conformément aux points G 3.3 à G 3.12.

A 10 Plaques interchangeables

Le véhicule sans plaques de contrôle n'est assuré que sur les voies non publiques. Si plus d'un véhicule circule en même temps sur des voies publiques, l'obligation d'accorder les prestations est supprimée.

A 11 Exigibilité d'une indemnité

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation et l'importance de la prétention et en relation avec le sinistre et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A 12 Conséquences de la demeure

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit d'effectuer le paiement et doit prendre en charge les frais de mise en demeure et les intérêts moratoires. Par ailleurs, les frais de retrait des plaques occasionnés pour la Société lui sont facturés.

A 13 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut ouvrir action soit au siège de la Société, soit à son siège ou lieu de résidence en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est Vaduz.

A 14 Communications

Toutes les communications destinées à la Société peuvent être adressées à l'agence compétente ou au siège principal. Les communications à l'attention du preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à la Société.

A 15 Bases légales

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2012

C Assurance responsabilité civile

Etendue de l'assurance

- C 1 Véhicules et personnes assurés
- C 2 Evénements assurés
- C 3 Prestations

Exclusions

- C 4 Aucune couverture
- C 5 Restrictions

Sinistre

- C 6 Principe
- C 7 Franchise
- C 8 Droit de recours

Etendue de l'assurance

C 1 Véhicules et personnes assurés

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré ainsi que son détenteur, le conducteur et les personnes ayant accordé leur aide. Les véhicules remorqués et poussés sont inclus dans l'assurance.

C 2 Evénements assurés

- 2.1 Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées contre la personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de lésion corporelle ou de mort de personnes (dommage corporel) et/ou endommagement ou détérioration de choses (dommage matériel) dans les situations suivantes: lors de l'emploi du véhicule; pour les accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas employé; lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué; en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les parties mobiles du véhicule, ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.
- 2.2 Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, la Société assume également les frais qui découlent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention des sinistres).

C 3 Prestations

- 3.1 La Société règle les prétentions justifiées et rejette celles qui s'avèrent injustifiées.
- 3.2 Les prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, à la somme d'assurance mentionnée dans la police, à moins que la Société ne soit tenue au versement d'une somme d'assurance plus élevée par la législation suisse ou liechtensteinoise ou aux termes d'un accord international en matière d'assurance.
- 3.3 Les prestations sont limitées comme suit, pour chaque événement assuré:
 - a) pour les dommages causés par le feu ou l'explosion et pour les frais de prévention des dommages à CHF 10 mio.;
 - b) pour les dommages causés par l'énergie nucléaire à la somme d'assurance légale minimale.
- 3.4 Les intérêts compensatoires ainsi que les frais d'avocat et de justice sont compris dans la somme d'assurance.

Exclusions

C 4 Aucune couverture

Ne sont pas assurées les prétentions

- 4.1 du détenteur; les prétentions découlant de lésions corporelles subies en tant que passager sont toutefois assurées;
- 4.2 du conjoint et/ou du partenaire enregistré (selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe) du détenteur, de ses ascendants ou descendants ainsi que de ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dégâts matériels qu'ils ont subis;
- 4.3 des personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction était décelable;
- 4.4 pour les dommages occasionnés au véhicule assuré et aux remorques et les prétentions pour dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui tels que bagages et autres objets semblables;
- 4.5 découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes et compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive. La couverture est cependant accordée lorsque l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. La couverture d'assurance intervient à l'étranger lorsque les prétentions du lésé relèvent du droit suisse ou liechtensteinois.

C 5 Restrictions

N'est pas assurée la responsabilité civile (ce qui signifie que les lésés peuvent faire valoir des prétentions en dommages-intérêts dont le remboursement sera exigé ultérieurement)

- 5.1 découlant de courses non autorisées par les autorités, pour autant que la sécurité routière impose cette obligation d'autorisation;
- 5.2 des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi; n'est en outre pas assurée la responsabilité des personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;
- 5.3 des personnes qui ont soustrait le véhicule, ainsi que la responsabilité des conducteurs pour lesquels cette soustraction était décelable (courses avec un véhicule volé ou utilisé sans droit);
- 5.4 pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise en matière de circulation routière, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu dans la police.
- 5.5 découlant de l'utilisation de voitures de tourisme comme taxi ou véhicule de location, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu dans la police.

Sinistre

C 6 Principe

La Société conduit les pourparlers avec les lésés, en son propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré en laissera la direction à la Société. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. Le règlement par la Société lie l'assuré.

C 7 Franchises

- 7.1 Lors de chaque événement pour lequel une indemnité est versée, la franchise mentionnée dans la police est à la charge du preneur d'assurance.
- 7.2 La date de l'événement assuré est déterminante en matière de franchise.
- 7.3 La franchise convenue n'est pas applicable
 - a) lorsque la Société doit verser des indemnités bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
 - b) lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol;
 - c) pendant la leçon de conduite donnée par un moniteur agréé et pendant l'examen de conduite officiel.
- 7.4 Si la Société a versé des indemnités directement au lésé, le preneur d'assurance doit rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Si la Société ne reçoit pas le versement de la franchise dans les 4 semaines qui suivent la sommation de paiement, elle invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint; la franchise reste due.

C 8 Droit de recours

La Société peut exiger du preneur d'assurance le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque, en vertu d'une convention inter-nationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire, des indemnités sont à verser après que l'assurance a déjà pris fin.

Si la police est en vigueur et si la Société ne reçoit pas de remboursement dans les 4 semaines suivant l'injonction de payer, elle invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint.

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2014

E Assurance pour faute grave

Etendue de l'assurance

- E 1 Véhicules assurés
- E 2 Personnes assurées
- E 3 Prestations

Exclusions

- E 4 Aucune couverture

Etendue de l'assurance

E 1 Véhicules assurés

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré.

E 2 Personnes assurées

Le détenteur, le conducteur et les autres passagers du véhicule mentionné ainsi que les personnes ayant accordé leur aide.

E 3 Prestations

Dans l'assurance responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance accidents, la Société renonce au droit de recours ou de réduction de prestations pour faute grave qui lui est octroyé par la loi.

Exclusions

E 4 Aucune couverture

La couverture n'est pas accordée

- 4.1 si le conducteur a provoqué le sinistre assuré en état d'ébriété ou alors qu'il était incapable de conduire, sous l'influence de drogues ou après avoir abusé de médicaments;

- 4.2 lorsque le vol est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission (notamment le fait de ne pas fermer le véhicule, de laisser la clé de contact à l'intérieur, de ne pas activer une installation existante contre le vol ou un système anti-démarrage et autres actes analogues);

- 4.3 lorsque l'événement assuré est imputable à un excès de vitesse.

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2012

G Assurance casco

Etendue de l'assurance

- G 1 Véhicules assurés
- G 2 Equipements et accessoires
- G 3 Evénements assurés
- G 4 Couvertures supplémentaires
- G 5 Prestations

Exclusions

- G 6 Aucune couverture

Sinistre

- G 7 Dommages partiels
- G 8 Dommages totaux
- G 9 Directives d'indemnisation
- G 10 Obligations en cas de sinistre
- G 11 Franchises

Dispositions finales

- G 12 Définitions

Etendue de l'assurance

G 1 Véhicules assurés

Chaque véhicule mentionné comme assuré dans la police.

G 2 Equipements et accessoires

2.1 Sont considérés comme équipements et accessoires les objets fixés au véhicule ou utilisés uniquement avec celui-ci. Ne sont donc notamment pas considérés comme tels les appareils radio, téléphones, supports d'images, de données et de son ni les appareils mobiles de navigation.

2.2 Voitures de tourisme

En l'absence de convention spéciale, les équipements et accessoires liés à un supplément de prix sont également couverts jusqu'à concurrence, pour le tout, de 10% du prix catalogue du véhicule. Sont considérés comme tels les modifications apportées au véhicule (p. ex. tuning), les parties fixes montées sur le véhicule (p. ex. système audio), les jantes et pneus supplémentaires, les porte-charges et objets similaires, sans égard au fait qu'ils aient été ou non livrés avec le véhicule, montés ultérieurement ou achetés en plus. Les tricycles, quadricycles et quatri-cycles légers à moteur sont assimilés aux voitures de tourisme.

2.3 Véhicules utilitaires

Les équipements et accessoires ne sont assurés que dans la mesure où leur somme d'assurance est mentionnée dans la police ou incluse dans l'assurance à la valeur à neuf.

G 3 Evénements assurés

3.1 Casco complète ou casco partielle

L'étendue des événements assurés est mentionnée dans la police. La casco complète comprend les rubriques de G 3.2 à G 3.12, la casco partielle de G 3.3 à G 3.12.

3.2 Collision

Dommages résultant d'une action soudaine, violente, mécanique, involontaire et extérieure, par exemple un choc, une collision, une chute ou un renversement (également par enlèvement, mais uniquement pour les voitures automobiles et remorques jusqu'à 3,5 t). Les torsions lors de renversements ou de chargements et déchargements sont assimilées à des collisions.

Les dommages par collision causés à des taxis ou voitures de location ne sont assurés que dans la mesure où un tel usage du véhicule est mentionné dans la police.

3.3 Incendie

Dommages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Ne sont pas assurés les dommages aux batteries et ceux causés aux éléments électriques ou électroniques du véhicule, si le dommage résulte d'un vice interne.

3.4 Dommages naturels

Dommages directement causés par l'éboulement de rochers ou la chute de pierres (sur le véhicule), un glissement de terrain, une crue, une inondation, la grêle, une tempête (75 km/h et plus), la pression de la neige, une avalanche; les autres événements naturels ne sont pas assurés.

3.5 Glissement de neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule.

3.6 Vol

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction, brigandage ou tentative de vol, de soustraction ou de brigandage, à l'exclusion de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

3.7 Animaux

Dommages résultant de la collision avec des animaux de tiers sur des voies publiques, à l'exclusion des dommages résultant de manoeuvres d'évitement.

3.8 Morsures de martres

Les dommages directs et consécutifs causés par des morsures de martres sont assurés pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les semi-remorques ne dépassant pas 3,5 t, les minibus, les voitures automobiles servant d'habitation ne dépassant pas 3,5 t, les tricycles ainsi que les quadricycles à moteur et quadricycles légers à moteur.

3.9 Bris de glaces

Bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière et du toit panoramique en verre ou en matériaux remplaçant le verre (p. ex. plexiglas); aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou lorsque la réparation n'est pas effectuée.

3.10 Vandalisme

Destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'injecteurs, crevaison de pneus, adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant, éventration de la capote de toit de cabriolet, barbouillage ou pulvérisation de peinture ou d'autres produits, commis de façon intentionnelle ou par malveillance, à l'exclusion de tout autre dommage de vandalisme.

3.11 Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident

Dommages et souillures à l'intérieur du véhicule causés par les personnes accidentées auxquelles sont prodigués des secours.

3.12 Chute d'objets

Dommages consécutifs à la chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

G 4 Couvertures supplémentaires

Sont également assurés dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police

4.1 Objets personnels emportés par les passagers

Objets personnels emportés dans le véhicule par les occupants, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits du véhicule fermé à clé ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule. Ne sont pas assurés: les espèces, cartes de crédit, livrets d'épargne, papiers-valeurs (chèques de voyage compris), titres et abonnements de transport, documents, animaux, objets de valeur, bijoux et métaux précieux, ustensiles professionnels ainsi que la perte et la détérioration de données.

4.2 Dommages au véhicule parké

Dommages causés au véhicule parké par des personnes ou des véhicules inconnus. En l'absence de convention particulière, les rayures à la peinture et aux glaces ainsi que la détérioration d'autocollants ne sont pas assurés.

4.3 Dépenses spéciales

Dépenses induites par l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré.

G 5 Prestations

La Société prend en charge,

- 5.1 lors de chaque événement assuré, les frais de réparation, ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officiels de rapport, d'attestation et de permis;
- 5.2 lors d'un événement assuré, si l'assistance en cas de panne d'Allianz Suisse n'est pas assurée ou si elle ne prend en charge aucune prestation: le dépannage et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche, en cas de besoin prouvé les frais pour une voiture de location de même catégorie de prix jusqu'à concurrence de CHF 500, le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel et les droits de douane;
- 5.3 dans la mesure où les objets emportés par les occupants sont assurés, leur réparation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue en cas de dommage total, leur valeur de rachat;
- 5.4 pour les dommages subis par le véhicule parké: par année civile au maximum 2 sinistres, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par sinistre. Cette disposition s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur durant l'année civile. Si une limitation particulière des prestations a été convenue par sinistre, celle-ci est indiquée dans la police.
- 5.5 dans la mesure où les dépenses spéciales sont assurées, les frais de voyage et de transport jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, les frais de location d'un véhicule de remplacement de même catégorie de prix, les frais de nuitée ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'immobilisation du véhicule, en complément des prestations de base de l'assurance casco ou d'une Assistance en cas de panne.

Exclusions

G 6 Aucune couverture

La couverture n'est pas accordée

- 6.1 pour les dommages d'exploitation et les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;
- 6.2 lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisés à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite sportive;
- 6.3 pour les dommages lors de désordres (une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage);
- 6.4 pour les dommages pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;
- 6.5 pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;

- 6.6 pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects compris;
- 6.7 pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects compris;
- 6.8 lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;
- 6.9 pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par un conducteur se trouvant en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5 ‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'emprise de drogues;
- 6.10 la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage, ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;
- 6.11 pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées à l'encontre du fabricant.

Sinistre

G 7 Dommage partiel

- 7.1 **La Société prend en charge la réparation aussi longtemps qu'il n'y a pas dommage total.**
- 7.2 Si la somme des frais de réparation et de la valeur résiduelle du véhicule est supérieure ou égale à la valeur vénale, la Société peut, avec l'accord du preneur d'assurance, indemniser à la valeur vénale.

G 8 Dommage total

8.1 Dommage total avec valeur vénale majorée

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 65% de la valeur à neuf au cours de la 1^{re} et de la 2^e année d'utilisation, ou à la valeur actuelle au cours des années d'utilisation suivantes. Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à l'échelle A ou B:

Echelle	Année d'utilisation	Indemnité en pour-cent de la valeur à neuf	Dispositions supplémentaires
A	1.	100 - 90	De la 1 ^{re} à la 7 ^e année d'utilisation: Si la valeur calculée selon le tableau est inférieure à la valeur actuelle, c'est cette dernière qui est indemnisée. L'indemnisation maximale s'élève à 1,5 fois la valeur actuelle.
	2.	90 - 82	
	3.	82 - 74	
	4.	74 - 66	
	5.	66 - 58	
	6.	58 - 51	
	7.	51 - 45	
	8. et au-delà	Valeur actuelle plus 20% de celle-ci	
B	toutes	Valeur actuelle plus 20% de celle-ci	Indemnisation maximale: de 95% de la valeur à neuf

- 8.2 Dommage total avec valeur actuelle assurée**
Il y a dommage total lorsque les frais de réparation dépassent la valeur actuelle du véhicule. La Société indemnise la valeur actuelle, mais au plus 95% de la valeur à neuf.
- 8.3 Dommage total en cas de vol (valeur vénale majorée et valeur actuelle)**
En cas de vol, il y a dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours après réception de l'annonce écrite de sinistre ou, s'il est retrouvé à l'étranger, si celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein dans les 30 jours. Selon ce qui est convenu dans la police, l'indemnisation se fait conformément à G 8.1 ou G 8.2.

G 9 Directives d'indemnisation

- 9.1 Prix d'achat et indemnité**
Si l'indemnité calculée est supérieure au prix auquel le véhicule a été acheté par l'assuré, c'est le prix d'achat qui est versé, mais au minimum la valeur actuelle; sous déduction d'une éventuelle franchise.
- 9.2 Équipements et accessoires**
Si des équipements ou des accessoires - le châssis/la cabine, des superstructures ou des équipements dans le cas de véhicules utilitaires - sont seuls endommagés lors d'un sinistre, les points G 7 et G 8 s'appliquent logiquement à la partie du véhicule endommagée et non à l'ensemble du véhicule.
- 9.3 Réparations**
La Société prend en charge les coûts d'une réparation irréprochable. La méthode de réparation la plus économique est utilisée dans le cadre de l'obligation légale de minimisation des dommages. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.
En cas de désaccord sur le devis établi par le réparateur, la Société peut recommander un autre atelier de réparation et verser, avec effet libératoire, le montant arrêté par son expert, si le preneur d'assurance ne suit pas cette recommandation.
- 9.4 Dommages préexistants**
Lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnité de la Société est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.
- 9.5 Réduction des prestations**
Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé. Ceci vaut également pour les dommages partiels.

Dispositions finales

G 12 Définitions

- 12.1 Calcul des primes**
Les valeurs énoncées dans la police, sous valeur totale et somme d'assurance pour les accessoires reposent sur les prix catalogues, TVA comprise, indiqués par le fabricant ou l'importateur général. Elles peuvent fortement différer du prix d'achat effectivement payé. Comme le calcul des primes se fonde sur la charge effective du sinistre, cette différence de prix est sans importance pour le calcul des primes.
- 12.2 Année d'utilisation**
Le laps de temps de 12 mois calculé à partir de la première mise en circulation du véhicule; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.
- 12.3 Prix catalogue**
La liste de prix officielle, TVA comprise, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la construction du véhicule, sans les équipements et accessoires. Le prix catalogue est de même qualifié de valeur totale dans la police. À défaut, c'est le prix payé pour le véhicule lors de sa première mise en circulation qui est valable.

- 9.6 Droits de propriété**
En cas de dommage total ou d'indemnisation d'un dommage partiel conformément au point G 7.2, les droits de propriété du véhicule ou de l'objet indemnisé sont transférés à la Société lors de l'indemnisation.
- 9.7 Taxe sur la valeur ajoutée**
Les indemnisations de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt préalable sont versées sans la TVA. Les paiements de sinistre sur la base du calcul des frais de réparation probables ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

G 10 Obligations en cas de sinistre

- 10.1 Réparation**
L'accord de la Société doit être obtenu pour toute réparation du véhicule assuré dont le montant dépassera probablement les CHF 500.-.
La Société doit être informée sans délai des dommages causés au véhicule parké conformément au point G 4.2, quel que soit le montant du dommage, afin qu'elle puisse faire inspecter le véhicule endommagé avant sa réparation.
- 10.2 Vol**
En cas de vol, une plainte doit immédiatement être déposée auprès des autorités de police locales.
- 10.3 Dommages causés par des animaux**
Lors d'une collision avec un animal (excepté les morsures de martres), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procès-verbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester l'événement.

G 11 Franchises

- 11.1** La franchise mentionnée dans la police est applicable.
- 11.2** La date de l'événement assuré est déterminante pour la franchise.
- 11.3** La franchise est supprimée en cas de bris de glaces consécutifs à un autre événement assuré.
- 11.4** Lorsqu'un véhicule tracteur et une remorque ou semi-remorque assurés avec franchise auprès de la Société sont endommagés lors d'un même événement, une seule franchise - la plus élevée en cas de différence - est perçue.
- 11.5** La franchise relative aux dommages par collision n'est pas applicable lors d'une leçon donnée par un moniteur de conduite autorisé à exercer ainsi qu'au cours de l'examen officiel de conduite.
- 11.6** Aucune franchise n'est perçue lorsque la prestation se limite au versement de la différence entre la valeur actuelle et la valeur vénale majorée.

- 12.4 Valeur à neuf**
La valeur totale (prix catalogue pour le véhicule sans les équipements et accessoires) et la somme d'assurance pour les équipements et accessoires. Si pour les voitures de tourisme il n'existe aucune somme d'assurance pour les équipements et accessoires, ceux-ci sont assurés en valeur à neuf jusqu'à 10% au maximum de la valeur totale mentionnée dans la police. Pour les Oldtimer et véhicules de collection, la valeur à neuf est l'indemnité maximale indiquée dans la police. Si les équipements et accessoires supplémentaires sont déjà compris dans la valeur totale, celle-ci vaut comme valeur à neuf.
- 12.5 Valeur totale**
Le prix catalogue est qualifié de même de valeur totale dans la police.
- 12.6 Valeur actuelle**
La valeur du véhicule avec tous ses équipements et accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré, compte tenu de la valeur à neuf, du kilométrage, de la durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état du véhicule. Sont applicables les directives de taxation de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI).

12.7 **Véhicules utilitaires**

Sont considérés comme véhicules utilitaires au sens des présentes dispositions tous les véhicules à l'exception des voitures de tourisme, des tricycles, quadricycles et quadricycles légers à moteur.

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2012

H Assurance-accidents

Etendue de l'assurance

- H 1 Véhicules et personnes assurés
- H 2 Accidents assurés
- H 3 Définition de l'accident
- H 4 Indemnité journalière
- H 5 Frais de guérison
- H 6 Invalidité
- H 7 Décès

- H 8 Capital de formation
- H 9 Animaux domestiques transportés

Exclusions

- H 10 Aucune couverture
- H 11 Réduction des prestations en cas de véhicule suroccupé

Dispositions finales

- H 12 Relation avec l'assurance responsabilité civile

Etendue de l'assurance

H 1 Véhicules et personnes assurés

Chaque véhicule désigné dans la police comme assuré, le cercle des personnes mentionnées dans la police ainsi que celles qui, de plein gré et à titre gratuit, portent les premiers secours aux occupants sur les lieux de l'accident.

H 2 Accidents assurés

Sont assurés les accidents qui se produisent lors de l'utilisation ainsi qu'en montant ou descendant du véhicule, en le manipulant en cours de route, de même que ceux qui surviennent en cours de route lors de secours apportés sur la voie publique.

H 3 Définition de l'accident

Toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

H 4 Indemnité journalière

- 4.1 En cas d'incapacité de travail, la Société verse, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical et des cures selon H 5.2. Le paiement peut se poursuivre pendant 5 ans au maximum. L'indemnité journalière est octroyée en fonction du degré de l'incapacité de travail et inclut également les dimanches et les jours fériés.
- 4.2 Les versements débutent dès que l'incapacité de travail a été reconnue médicalement, mais au plus tôt 3 jours avant le premier traitement médical. Aucune indemnité n'est versée pour le jour même de l'accident et le délai d'attente. Le délai d'attente commence le 1er jour de l'incapacité de travail reconnue médicalement, mais au plus tôt 3 jours avant le premier traitement médical.
- 4.3 Les paiements prennent fin au moment de la détermination du degré d'invalidité, au plus tard avec le versement du capital-invalidité.
- 4.4 Les personnes de moins de 16 ans ne reçoivent aucune indemnité journalière.

H 5 Frais de guérison

- 5.1 Principe
La prise en charge des frais est limitée à 5 ans à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas indemnisation si les coûts sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM) ou d'une assurance complémentaire (selon la LCA).

5.2 Traitement médical

Les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital (division privée) et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures effectuées avec l'accord de la Société. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropraticiens officiellement autorisés à pratiquer.

5.3 Soins à domicile, moyens auxiliaires

- a) Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé les infirmières et les infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères qui ne sont pas habilitées à prodiguer des soins.
- b) Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident, qui compensent des lésions corporelles ou des pertes de fonctions (p. ex. prothèses), ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires. Ne sont pas remboursés les frais pour les moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien d'immeubles.
- c) Les frais supplémentaires (nuitée, repas) qui sont occasionnés lorsqu'un parent, un membre de la famille ou un proche parent d'un enfant blessé accompagne ce dernier lors d'un séjour stationnaire en milieu hospitalier (rooming-in). La Société rembourse les coûts facturés par l'hôpital, à concurrence toutefois de CHF 100 par jour.
- d) Les frais de chirurgie esthétique à la suite d'un accident jusqu'à un montant maximal de CHF 10'000.

5.4 Dommages matériels

- a) Les frais pour les dommages aux choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, les verres de contact, les appareils acoustiques et les prothèses dentaires, les frais de réparation ne sont payés que dans la mesure où l'atteinte à la santé nécessite un traitement médical.
- b) Les frais de réparation ou de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident. N'entrent pas dans cette catégorie les vêtements de protection.

5.5 Frais de voyage, de transport et de sauvetage

- Les frais pour
- a) les mesures de sauvetage;
 - b) les transports nécessaires;
 - c) les actions de recherche jusqu'à CHF 10'000;
 - d) le transport de l'assuré décédé des suites de l'accident à son dernier domicile (y compris les frais de formalités douanières) jusqu'à concurrence de CHF 15'000.

H 6 Invalidité

- 6.1 Si l'accident entraîne une invalidité permanente, le capital-invalidité est calculé en fonction du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.
- 6.2 Les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité selon la loi fédérale et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA et OLAA) sont appliquées pour déterminer le degré d'invalidité.
- 6.3 Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés ou que celui-ci a entraîné une perte totale ou partielle de leur usage, le taux d'invalidité préexistant calculé est déduit lors de la fixation de l'invalidité.
- 6.4 Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un événement assuré.
- 6.5 Le degré d'invalidité est fixé au plus tard 5 ans après l'accident. L'indemnité d'invalidité n'est pas exigible tant que l'indemnité journalière est encore versée.
- 6.6 Si un accident provoque une grave défiguration (p. ex. cicatrices) pour laquelle aucune indemnité d'invalidité n'est due, la Société alloue 5 % de la somme d'assurance pour l'invalidité en cas de défiguration du visage et la moitié de cette somme en cas de défiguration d'une autre partie du corps.

H 7 Décès

- 7.1 Si l'accident cause le décès de l'assuré, la Société paie la somme convenue sous déduction de l'indemnité déjà versée pour une invalidité imputable au même accident.
- 7.2 Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité au décès est de CHF 10'000.
- 7.3 Le capital-décès est versé conformément aux dispositions légales en matière de succession.
- 7.4 En cas de décès d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants mineurs, la Société paie le double de la somme d'assurance convenue. Si, outre ces personnes mineures, se trouve encore un conjoint, la somme est répartie pour moitié entre le conjoint et les personnes mineures.

H 8 Capital de formation

Dans la mesure où le décès ou l'invalidité sont assurés: en cas de décès ou d'invalidité permanente d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'enfants mineurs, la Société paie un capital de formation de CHF 30'000 par personne. Cette règle s'applique également aux personnes de moins de 25 ans révolus accomplissant une formation sans exercer d'activité lucrative.

H 9 Animaux domestiques transportés

Si un animal domestique subit une lésion lors du transport, la Société paie le traitement médical jusqu'à CHF 2'500 par animal, au maximum CHF 5'000 par événement. Cette assurance s'applique exclusivement aux voitures de tourisme. Les transports dans les remorques sont exclus.

Exclusions

H 10 Aucune couverture

Sont exclus de l'assurance les accidents

- 10.1 dus à des tremblements de terre en Suisse ou au Liechtenstein;
- 10.2 survenant pendant une réquisition civile ou militaire;
- 10.3 consécutifs à des faits de guerre ou de guerre civile;
- 10.4 à l'occasion de désordres ; la couverture d'assurance existe néanmoins s'il est prouvé que l'assuré a pris toutes les mesures pour éviter l'accident;
- 10.5 dont est victime un assuré alors qu'il commettait personnellement, de manière intentionnelle, des crimes, délits ou voies de fait ou alors qu'il tentait d'en commettre;
- 10.6 lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisés à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite sportive;

- 10.7 dus à l'énergie nucléaire;
- 10.8 consécutifs à des traitements ou examens médicaux (p. ex. opérations, injections, rayons);
- 10.9 de personnes qui ont soustrait le véhicule;
- 10.10 lors des trajets avec un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;

H 11 Réduction des prestations en cas de véhicule suroccupé

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui ont utilisé le véhicule lors de l'accident, puis multipliées par le nombre de sièges indiqués dans le permis de circulation.

Dispositions finales

H 12 Relation avec l'assurance responsabilité civile

Les prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas imputées sur les prétentions en responsabilité civile et en recours, sauf si le détenteur ou le conducteur doit à cet égard intervenir personnellement en partie ou totalement.